

## **PROJETS CONSEIL MUNICIPAL**

### **SÉANCE DU 25 mars 2024**

Ouverture de la séance

Appel des conseillers

Étaient présents M. Joël BONNAFFOUX, Mme Juliette BAILLE, M. Jean-Luc BLANC-GRAS, M. Benjamin BOISSET, M. Jean-Philippe BREARD, Mme Isabelle JOREZ, M. Patrick LEONARD, Mme Jessica MARTIN, M. Anthony MIGNON, Mme Marylène PEREZ, Mme Nicole PRINTEMPS, Mme Françoise ROBERT, M. Joël SARRAZIN, Mme Mylène SEIMANDO, Mme Christine SPOZIO, M. Sébastien TRIGO, Mme Sandrine XAILLY

Étaient excusés et avaient donné pouvoir : Mme Liliane ACHARD à Mme Juliette BAILLE, M. Pascal LESBROS à M. Jean-Philippe BREARD, M. Bernard MAENHOUT à M. Joël SARRAZIN, Mme Céline THEVENARD à Mme Sandrine XAILLY, Mme Magali VANDENABEELE à Mme Mylène SEIMANDO

Était absent : M. Romain COMBE

Mme Sandrine XAILLY a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 29/01/2024 reporté

#### **Rapport des adjoints**

Joel sarrazin :

- éclairage public, les travaux sont presque terminés, certaines zones questionnent quant à leur utilité. Une analyse conjointe des facturations et de la consommation réelle suite aux nouvelles installations va permettre d'adapter nos abonnements à la baisse et ainsi un gain financier.
- Changement d'éclairage salle du conseil
- Pose des câbles enedis déposés bâtiment de la cure
- Remplacement de buses rue de la lombarde, remplacement par un regard béton et buses 8300€ TTC
- Travaux à l'école, remplacement de tuiles, remplacement de volets 4980€ TTC et fenêtres détériorés depuis l'extérieur lors d'acte de malveillance
- Massif de fleurs et plantations, muret en pierre terminé place de la gare
- Pose panneau d'affichage entrée en venant de Gap pour support bâche d'accueil
- Installations de support aux couleurs des JO
- Sens unique de l'avenue Simone Veil à la place de l'école. Panneau mis en place.

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

- Pose des panneaux verts « Arrêt sur le pouce » à différents endroits de la commune. Lancement au mois d'avril.
- Travaux à venir avenue Simone Veil
- Travaux sur les chemins divers, Les Sagnes, Les Notes, Ravel, sur deux ans.
- Cours d'école, travail avec les enseignants, les délégués des élèves, rendu rapidement.

### Mylène Seimando

- Commission animation, le futur comite des fête a du mal à se faire immatriculer. Du coup la commune va prendre en charges les fêtes jusqu'à ce que la préfecture délivre des statuts adéquats. Fête du 8 au 12 mai,
- Fête des Césarès le 14/07
- Concert celtique le 12/07
- Fête au Sapet le 28/07 contact de la ville de Ancelle
- 18/08 concert Sanceverino et le Pied de la Pompe. Le CMM est ok pour y assurer la buvette
- 18/11 soirée cabaret
- 14/12 feu d'artifice de Noel

Conseil d'école : suite à l'évaluation de l'école, il a été proposé d'élargir la pause méridienne. Pause acceptée à condition de mettre en place des animations et uniquement entre 12h et 14h alors que la commune souhaite 11h30 – 13h30. Le changement d'horaire aurait dû se voter en conseil d'école extraordinaire, finalement ce ne sera pas le cas. On reste sur les dispositions actuelles 12h – 13h30

Le carnaval a eu lieu. Merci à ceux de l'équipe qui ont pu participer.

### Christine Spozio :

- Médiathèque : reprise des ateliers d'écriture (12 participants dont 8 bastidons), festival du court métrage avec école et collège + adultes
- Programme jardinage à partir du 26/03 autour du jardin et expo la folle histoire des plantes.
- Du 26/04 au 06/05 expo vote photo escales créatives
- Téléthon retour avec l'association Danse & Co le 06/12
- Renouvellement des panneaux lumineux d'information vers la société OTF

## Urbanisme

### **21. Prescription de la Modification n°2 du PLU**

**Mme robert francoise ne prend pas part au vote**

Mairie  
32, Place de la Mairie  
05230 LA BÂTIE-NEUVE  
Tél : 04 92 50 32 23  
www.labatieneuve.fr

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est rendue nécessaire : La commune a depuis peu réorganisé l'espace au village situé derrière l'école et a construit une maison médicale. Ce réaménagement de cet espace a donné lieu à la suppression des terrains de tennis.

La commune souhaite donc trouver un autre emplacement pour les installer. Le site derrière la salle polyvalente nouvellement réalisée est propice à ce genre d'installation. Mais aujourd'hui, le projet n'est pas réalisable en l'état.

Par ailleurs, la commune avait prévu une zone pour la création de la salle polyvalente. Avant que ne commencent les travaux, des fouilles archéologiques et les résultats ont conclu à des restrictions de surfaces et d'usage des sols. D'où une réduction de la zone dédiée à la salle polyvalente.

Les objectifs poursuivis par cette modification sont ceux initialement prévus dans le PADD du PLU de 2013 :

- Favoriser la qualité de vie, objectif qui se décline de la façon suivante :
  - Rester au village
  - Récréer un cœur de village
  - Garder un bon équilibre démographique
  - Créer des équipements collectifs
- Maitriser l'usage de l'espace, en :
  - Se dotant d'équipements complémentaires adaptés à la taille de la commune
  - Se dotant d'une politique de moyens fonciers
- Accompagner un développement durable favorable aux habitants, en :
  - Ayant une certaine autonomie de services

Il expose ensuite la nécessité d'engager une procédure de concertation **dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire** après décision de la procédure au cas par cas "ad hoc", pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec notamment une enquête publique.

**Considérant** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

**Considérant** que cette modification a, entre autres, pour effet de diminuer la surface d'une zone urbaine (la zone Uc autour de la salle polyvalente),

**Considérant** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de **modification dite de droit commun**,

**Considérant** que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire, mais qu'en cas de concertation, il revient à l'organe délibérant d'en fixer les modalités,

**Considérant** que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

Mairie  
32, Place de la Mairie  
05230 LA BÂTIE-NEUVE  
Tél : 04 92 50 32 23  
[www.labatieneuve.fr](http://www.labatieneuve.fr)

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise approuvé le 13 Décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 Novembre 2013 complété par une délibération du 19 Décembre 2013, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée (MS1) en date du 21 Mars 2016, d'une modification de droit commun en date du 4 Novembre 2022, et d'une modification simplifiée (MS2) en date du 22 Mai 2023,

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

1. D'autoriser le maire ou son représentant à prescrire la modification du PLU de la commune pour permettre entre autres :
  - Le déplacement des terrains de tennis à proximité de la salle polyvalente nouvellement créée,
  - La réduction de la zone Uc, , qui accueille la salle polyvalente au profit d'une parcelle agricole
  - Eventuellement la requalification de la maison forestière de la forêt du Sapet
2. De donner pouvoir au Maire pour procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure,
3. De définir les modalités de concertation suivantes dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire sur décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas :
  - Mise à disposition du projet de dossier de modification en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune (<https://www.labatieneuve.fr/>) dès qu'il sera finalisé,
  - L'information sur la tenue de la concertation préalable fera l'objet d'un **affichage en mairie**. Le public sera informé qu'il peut consulter le dossier en mairie, de la date de début et de fin de la concertation et des moyens de faire connaître ses observations (sur un registre spécial mis à disposition en Mairie ou par courrier postal adressé à la mairie ou par mail à l'adresse suivante : [enquetepublique@labatieneuve.fr](mailto:enquetepublique@labatieneuve.fr)).
  - À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire sera chargé de présenter au Conseil Municipal le bilan de la concertation avant le début de l'enquête publique,
4. De notifier le projet de modification du PLU à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, avant l'enquête publique,
5. Que le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme,
6. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (section investissements),
7. Qu'à l'issue de l'enquête publique, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public,
8. Que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. La présente délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois.

**Vote unanime**

### ***22. examen des résultats de l'enquête sur le déclassement de voirie place des écoles***

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R 141-4 à R 141-9

Mairie  
32, Place de la Mairie  
05230 LA BÂTIE-NEUVE  
Tél : 04 92 50 32 23  
[www.labatieneuve.fr](http://www.labatieneuve.fr)

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

**Vu** la délibération du conseil Municipal n° 2024-016 en date du 29 janvier 2024 concernant le lancement de l'enquête publique de déclassement de voirie

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Maire n°2024-009 soumettant le projet de déclassement de voirie et la procédure d'enquête publique

**Vu** le rapport de Monsieur l'enquêteur

**Considérant** que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Décide de suivre les préconisations de l'enquêteur
  - Approuve le déclassement de la voirie communale place des écoles en vue de son aliénation
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

**Vote unanime**

## Forêt

### 23. PEFC 2024-2027

Monsieur le Maire rappelle que, la commune a adhéré en 2018 au label PEFC qui entraîne une gestion concertée des forêts de la commune.

Il propose de renouveler cette adhésion, gage de la volonté communale que de préserver et entretenir cet espace remarquable.

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'engagement au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC), et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer, pour l'ensemble des forêts que la commune de La Bâtie-Neuve possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de 5 ans ;
- pour cela de s'engager à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;
- d'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;
- de mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- d'accepter que ma participation au système PEFC soit rendue publique ;
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;

Mairie  
32, Place de la Mairie  
05230 LA BÂTIE-NEUVE  
Tél : 04 92 50 32 23  
[www.labatieneuve.fr](http://www.labatieneuve.fr)

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

- d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiés ;
- de s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur selon l'annexe de calcul pour 695.57€ 5 ans soit 139.11€ par an
- de désigner Monsieur Bonnaffoux intervenant en qualité de Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

### Vote unanime

#### **24. Etat des assiettes de coupe 2025**

Monsieur le Maire explique que l'ONF propose une assiette de coupe pour l'année 2025, il appartient au Conseil municipal d'accepter ou de refuser cette proposition. En cas de refus, le conseil devra justifier

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après ;
- ✓ demande à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après ;
- ✓ pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- ✓ approuve les reports et les suppressions des coupes de l'année 2025 présentés ci-après.

#### **Coupes proposées :**

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface (ha)	Aménagée oui/non	Régulée/ Non Régulée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Destination prévisionnelle	
									Délivrance (m <sup>3</sup> )	Vente (m <sup>3</sup> )
22_p	AMEL	1060	11.00	Oui	Régulée	2025	2025		1060	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

#### **Mode de délivrance des Bois d'affouage (cocher la case)**

- Délivrance des bois après façonnage  X

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; RE ensemencement ; RS secondaire ; RD définitive ; RGN régénération indifférenciée ; IRR irrégulière ; RPQ régénération par parquets ; TB taillis en balivage ou en furetage ; TS taillis ; AS sanitaire ; JA jardinée.

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Mairie

32, Place de la Mairie  
05230 LA BÂTIE-NEUVE  
Tél : 04 92 50 32 23  
www.labatieneuve.fr

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

- Délivrance des bois sur pied ☐

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal fixe le délai d'exploitation au 31/12/2025 et désigne les personnes nommées ci-dessous comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied.

M. Joël BONNAFFOUX  
Mme Mylène SEIMANDO  
M. Joel SARAZIN  
M. Jean-Philippe BREARD



### Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires (produits accidentels) à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Vote unanime

## Conventions

### 25. Convention Brigade Nature 2024

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal qu'il convient de signer une convention avec les brigades nature.

En effet dans le cadre de son agrément d'utilité sociale, cette association propose une activité économique « interventions qualifiées dans l'environnement » de nature à favoriser l'insertion professionnelle des personnes en difficultés afin de faciliter leur intégration sociale.

Il explique que cette association interviendra sur le territoire pour le compte de la commune afin de réaliser des tâches liées à la protection de l'environnement pour un montant de 25 166.40€ pour 1176 heures réparties entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2024

Vote unanime



*Brigades Nature Hautes-Alpes*  
Haras Les Éméyères - 120 route de Valsertres - 05000 Gap  
☎ 04.92.52.08.78  
✉ [contact05@brigadesnature.org](mailto:contact05@brigadesnature.org)  
[www.brigadesnature.org](http://www.brigadesnature.org)

**Association à double vocation :**  
**Vocation sociale – vocation environnementale**  
Respect de la Charte de l'Environnement de Gap  
**Agréée d'utilité sociale n° U 005 001 19991 depuis 22/09/99 (reconduite tous les ans)**  
**Adhésion Chantier école depuis octobre 2004**

## CONVENTION

Entre

La Commune de la Bâtie Neuve ayant son siège social en Mairie de la Bâtie-Neuve (05230), représentée par Monsieur Joël BONNAFFOUX, agissant en qualité de Maire,

Et,

L'Association **BRIGADES NATURE HAUTES-ALPES**, ayant son siège social au Haras des Éméyères - 120 route de Valsertres - 05000 GAP, représentée par Monsieur Jean-Luc BOULAY, agissant en qualité de Directeur,

La présente convention a pour objet de définir les modalités et de fixer les conditions financières de la prestation.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet

Dans le cadre de son agrément d'utilité sociale, l'Association **BRIGADES NATURE HAUTES-ALPES** propose une activité économique « interventions qualifiées dans l'environnement » de nature à favoriser l'insertion professionnelle des personnes en difficulté afin de faciliter leur intégration sociale. Il est convenu d'un commun accord entre les parties que l'Association-Entreprise-Sociale-Apprenante intervient sur le territoire et pour le compte de la Commune de la Bâtie Neuve afin de réaliser des tâches liées à la protection de l'environnement.

### Article 2

La prestation envisagée consiste en la réalisation des travaux d'entretien des espaces naturels par **BRIGADES NATURE HAUTES-ALPES** sur le site de la Commune de la Bâtie Neuve. Ces réalisations entrent pleinement dans les objectifs statutaires de **BRIGADES NATURE HAUTES-ALPES**.

- Horaires d'intervention : 7h30 (départ du haras) à 12h30 et 13h00 à 14h45 (départ de la Bâtie Neuve).
- Travaux réalisés par une équipe de 6 ou 7 personnes : 1 encadrant technique chef de chantier et 5 ou 6 salariés polyvalents – agents d'entretien des zones naturelles,
- Descriptif détaillé des prestations, joint en annexe.

La Mairie de La Bâtie Neuve s'engage à fournir un local technique pour stocker le matériel.

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

### Article 3 : Durée

La présente convention est signée pour l'année 2024 pour une durée totale de **1 176 heures** de travail dont **168 heures de réserve**.

En cas de désaccord, celle-ci prendra fin, en accord avec les deux parties.

### Article 4 : Modification

Dans la mesure où l'association serait dans l'impossibilité d'assurer les travaux programmés, elle sera tenue d'en informer la Commune de La Bâtie Neuve dès que possible.

### Article 5 : Facturation

La facturation sera établie à la fin de chaque mois : prix de l'heure 21.40 €, multiplié par le nombre d'heures réalisées par l'ensemble des intervenants sur le chantier, chef d'équipe compris.

### Article 6

Le responsable des services techniques de la Commune de la Bâtie Neuve établit un planning d'interventions qu'il communique (J-2) à l'encadrant technique de **BRIGADES NATURE HAUTES-ALPES**. Ils établissent ce planning (joint en annexe), en collaboration. Celui-ci est respecté sauf impératifs climatiques.

Le programme des travaux est considéré comme faisant partie d'un seul et même chantier sur le territoire de la Commune de La Bâtie Neuve.

### Article 7

**BRIGADES NATURE HAUTES-ALPES** s'engage à communiquer à la Commune de La Bâtie Neuve un rapport mensuel des heures travaillées avec une feuille de présence justifiant le nombre de personnes.

### Article 8

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

### Article 9

Le Maire de la Commune de la Bâtie Neuve libérera les sommes dues en exécution de la présente convention en émettant un virement administratif correspondant à la facture mensuelle sur le compte de la Caisse d'Épargne de **BRIGADES NATURE HAUTES-ALPES** :

11315	00001	08004374524	07	CE PROVENCE-ALPES-CORSE
C/étab	C/guichet	N/compte	C/rice	domiciliation

Fait à Gap, en 2 exemplaires originaux le 22 février 2024

Monsieur le Maire,  
Joël BONNAFOUX

Le Directeur,  
Jean-Luc BOULAY

## CONVENTION 2024

### Dates d'intervention sur la commune :

MOIS	SEMAINE	DUREE
Avril	15 et 18	8 jours
Mai	22	4 jours
Juin	24	4 jours
Juillet	30	4 jours
Août	35	4 jours
Septembre/Octobre	1 semaine si besoin	4 jours

Monsieur Jean Luc Boulay  
Directeur

### **26. Convention France Billets**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'afin de faciliter la vente des entrées de concerts et autres manifestations culturelles sur la commune et de toucher un public plus large il est envisagé de proposer celle-ci via une billetterie en ligne.

Il explique que la société « France Billet » a été contactée et que cette dernière a proposé une convention afin de lui donner mandat de distribuer auprès de la clientèle , au nom de la commune la billetterie des évènements qu'elle produit, diffuse ou gère

### **Vote unanime**

## CONTRAT CADRE DE DISTRIBUTION DE BILLETTERIE

La société France Billet, Société par Actions Simplifiées, au capital de 352.512€, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 414 948 695, domiciliée 27/35 rue des Victor Hugo, 94200 Ivry sur Seine - FRANCE, représentée par Arnaud AVERSENG en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Distributeur »

ET

Mairie  
32, Place de la Mairie  
05230 LA BÂTIE-NEUVE  
Tél : 04 92 50 32 23  
www.labatieneuve.fr

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

La société [REDACTED], Société [REDACTED], au capital de [REDACTED] €, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de [REDACTED] sous le numéro [REDACTED], domiciliée à [REDACTED], représentée par [REDACTED] en sa qualité de [REDACTED], dûment habilité à l'effet des présentes,

### Ci-après dénommée le « Fournisseur »

#### ARTICLE 1 : OBJET

**1.1.** Par les présentes le Fournisseur en billetterie donne mandat au Distributeur qui l'accepte, de distribuer auprès de la clientèle de ce dernier en son nom et pour le compte du Fournisseur (mandat Opaque) la billetterie des événements que ce dernier, produit, diffuse ou gère.

**1.2.** D'un commun accord, les Parties définiront les spectacles dont le Fournisseur en billetterie confiera la distribution de la billetterie au Distributeur ainsi que les modalités de distribution par la signature d'un « ordre d'édition de billetterie informatique » suivant modèle figurant en annexe 1.

**1.3.** Le Fournisseur en billetterie confie au Distributeur pour chaque événement et séance un quota minimum de billets tel que précisé dans l'ordre d'édition de billetterie susvisé. Ce quota ne pourra en aucun cas être repris par le Fournisseur dans les 30 jours précédant la date de l'événement. En aucun cas ledit quota ne peut être analysé comme une obligation de vente à l'égard du Distributeur qui n'assume pas le risque de mévente des billets.

**1.4.** La distribution des billets pourra être réalisée par tous moyens au choix du Distributeur qui est expressément autorisé par le Fournisseur en billetterie à recourir à tous tiers de son choix tant en France qu'à l'étranger afin d'assurer la distribution des billets par tous moyens. Le Distributeur demeure libre des modalités de distribution en particulier la vente de billets seuls ou associés à un autre produit ou service

Ainsi, le Fournisseur autorise expressément le Distributeur à accorder aux membres de son réseau, physique et internet, tout sous-mandat permettant la distribution desdits billets.

**1.5.** Le Distributeur se réserve le droit de ne pas mettre en vente un événement en fonction de son contenu et/ou de son potentiel de vente.

#### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Pendant toute la durée des présentes, le Fournisseur s'engage à :

**2.1.** Remettre au Distributeur l'ordre d'édition signé avant la mise en vente de son événement qui lui-même devra avoir lieu à minima 3 semaines après la date de mise en vente.

## **Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)**

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

**2.2** Fournir au Distributeur, 8 jours minimum avant la date de mise en vente, toutes les informations (dates, horaires, places, tarifs, lieu...) nécessaires à la mise en vente et à l'édition des billets. La mise en vente et l'édition des billets ne pourront être effectuées qu'après accord écrit par tous moyens du Fournisseur quant au contenu relatif à l'événement devant apparaître sur le billet. Ainsi le Distributeur adressera au Fournisseur un bon à tirer d'une maquette type de billets que le Fournisseur lui retournera avec la mention « bon pour accord » dans un délai maximum de 3 jours.

Après accord du Fournisseur sur le contenu du billet, ce dernier a l'entière responsabilité du contenu des billets, toute erreur ne pouvant donner lieu à aucune indemnité de la part du Distributeur.

Il est précisé que le Distributeur a l'entière responsabilité de la forme et de la couleur des billets, de leur impression et de leur fourniture après accord du Fournisseur sur le contenu du billet.

**2.3.** Avertir le Distributeur de tout changement de taux de TVA applicable en raison du nombre de représentations de l'événement concerné.

**2.4.** Tenir sans délai le Distributeur informé des éventuelles difficultés rencontrées pour le bon déroulement de l'événement concerné. Ainsi que des éventuelles modifications ayant un impact sur la billetterie ou l'accueil du public (changement de lieu, d'horaire, d'artiste, annulation ou report de séance...). Le Fournisseur s'engage à fournir au Distributeur l'assistance, la documentation, les informations raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'exécuter sa mission dans de bonnes conditions

**2.5.** Garantir au Distributeur de ne pas confier la distribution de la billetterie directement aux membres du réseau de ce dernier.

**2.6.** Respecter toute disposition légale et/ou réglementaire, notamment française, ainsi que les bons usages de sa profession, qui sont applicables à ses activités et à s'assurer de la parfaite sécurité du public qu'il reçoit.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR**

Pendant toute la durée des présentes, le Distributeur s'engage à :

**3.1.** Procéder à la distribution des billets et leur édition conformément à l'ordre d'édition de billetterie qui lui est remis par le Fournisseur.

**3.2.** Accéder, dans la mesure de ses possibilités techniques et de la place demeurant disponible, à la demande du Fournisseur en billetterie tendant à ce que le logo de ce dernier et/ou le(s) logo(s) de tierces personnes mais non concurrentes du Distributeur et/ou de ses réseaux partenaires soient reproduits sur le recto du billet ou contremarque édité par le Distributeur (hors sites internet).

**3.3.** Permettre au Fournisseur de consulter l'état des ventes d'événements sur Internet par le biais de [www.francebillet.pro](http://www.francebillet.pro)

## **Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)**

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

### **ARTICLE 4 : DÉCLARATION DE GARANTIE**

Le Fournisseur déclare être titulaire de l'ensemble des droits et des autorisations nécessaires à la conclusion et à l'exécution du présent Contrat. En conséquence, le Fournisseur garantit à cet égard le Distributeur, contre tous recours ou actions à son encontre ayant pour objet direct ou indirect l'événement pouvant émaner de tous tiers aux présentes et s'engage à prendre en charge toutes condamnations, frais notamment d'avocats, dommages intérêts qu'il pourrait être amené à engager à ce titre et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Distributeur pourrait réclamer au Fournisseur. Dans le cadre de cette garantie, le Fournisseur prendra en charge l'ensemble des sommes que le Distributeur pourrait être amené à devoir supporter dans le cadre de tels recours ou actions.

Le Fournisseur déclare que ni la signature des présentes, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ou ne contreviennent à aucune convention ou à un quelconque engagement auquel il est partie ou pour lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables.

Le Fournisseur garantit qu'il est le seul et unique propriétaire des billets dont le Distributeur est détenteur au titre des présentes, et supporte les risques d'invendus.

### **ARTICLE 5 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

Les Parties reconnaissent que, dans le cadre de leur relation contractuelle, chaque Partie agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle traite pour ses besoins respectifs.

Chaque partie est donc seule responsable de l'utilisation des données qu'elle effectue pour son propre compte indépendamment de l'autre partie.

Chaque partie reconnaît qu'elle peut communiquer ou transmettre à l'autre partie des données personnelles pour l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Chaque Partie garantit que ces données personnelles sont traitées et transmises conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

A ce titre, les Parties conviennent qu'elles pourront communiquer les données suivantes de la clientèle pour permettre au Fournisseur de réaliser le contrôle d'accès de la billetterie vendue par le Distributeur :

- Nom
- Prénom
- Code postal
- Pays

Mairie  
32, Place de la Mairie  
05230 LA BÂTIE-NEUVE  
Tél : 04 92 50 32 23  
[www.labatieneuve.fr](http://www.labatieneuve.fr)

## **Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)**

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

Les données ainsi transmises seront utilisées exclusivement pour les besoins du contrôle d'accès. Le Fournisseur reconnaît qu'il n'est pas habilité à exploiter les données transférées à d'autres fins que celles expressément prévues aux présentes. A ce titre, le Fournisseur accepte qu'il ne fera aucun usage commercial ou marketing des Données Personnelles. Le Fournisseur s'interdit, en particulier de réaliser toute action commerciale, prospection, démarchage, location, cession, échange, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis des clients finaux à partir des Données Personnelles transmises par le Distributeur.

Le Fournisseur n'acquiert aucun droit de propriété concernant les Données Personnelles de la clientèle. En cas de non-respect de cette stipulation, la responsabilité du Fournisseur sera susceptible d'être engagée.

Chaque Partie met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés au Traitement, ces mesures étant notamment appropriées pour protéger contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée accidentelles ou illicites aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat. Ces mesures doivent tenir compte de l'état de la technique, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que du risque de préjudice résultant d'un traitement non autorisé ou illégal, ou d'une perte, destruction ou altération accidentelles des données à caractère personnel.

Chaque Partie reconnaît avoir transmis à l'autre partie des données à caractère personnel (i) pertinentes, adéquates aux fins du Contrat, compréhensibles et à jour. Chaque Partie informe l'autre partie si les données personnelles sont incomplètes, inexactes ou non mises à jour et prend toutes les mesures appropriées pour les mettre à jour, et (ii) conformément aux règles applicables aux transferts de données personnelles.

Conformément à l'art. 15 du RGPD, chaque Partie garantit qu'elle fournit à la personne concernée toutes les informations demandées concernant le traitement des données à caractère personnel;

Conformément à l'art. 13, 14, 16, 17 et 21 du RGPD, chaque Partie reconnaît que les personnes concernées ont un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition à son utilisation des données à caractère personnel. Lorsqu'elle le juge nécessaire, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande qu'elle pourrait recevoir directement d'une personne concernée exerçant son droit susmentionné le concernant et se référant expressément à l'autre partie;

À l'expiration du Contrat, chaque Partie conserve les données personnelles dans sa base de données et reste responsable de toute opération en relation avec les données personnelles traitées dans ses systèmes.

Conformément à l'art. 30 RGPD, chaque Partie s'engage à tenir un registre des activités de traitement relevant de sa responsabilité

## **Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)**

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

### **ARTICLE 6 : ANNULATION ET REPORT DE L'ÉVÉNEMENT**

Le Fournisseur déclare disposer d'une assurance Responsabilité civile d'un montant suffisant pour couvrir sa responsabilité liée à l'organisation de (des) l'évènement(s) visé(s) aux présentes et notamment en cas d'annulation de l'évènement et s'engage à présenter à première demande du Distributeur toute quittance justifiant de la validité de la police dont il bénéficie.

#### **6.1. Annulation**

En cas d'annulation d'un évènement ou d'une représentation, le Fournisseur s'engage à prendre en charge la totalité des frais résultant de l'annulation. Il est également précisé qu'en cas d'annulation, la commission du Distributeur reste due par le Fournisseur afin de couvrir les frais engagés dans le cadre de la mise en vente dudit évènement (référencement, visibilité, accompagnement...).

Le Distributeur procédera au remboursement des billets de l'évènement auprès de ses clients. Pour cela, le Fournisseur s'engage à reverser au Distributeur sans délai et au maximum dans un délai de 5 jours suivant la demande du Distributeur, les éventuelles recettes qu'il aurait déjà perçues et qui doivent être remboursées aux clients du Distributeur.

A défaut de reversement des sommes dans le délai maximum susvisé, le Distributeur recouvrera cette somme par compensation tel que prévu à l'article 7.3.

#### **6.2. Report ou changement de lieu de l'évènement**

**6.2.1.** Lorsque la date de l'évènement ou le lieu de l'évènement sont modifiés, le Distributeur assurera le remboursement des clients du Distributeur ne pouvant se rendre à l'évènement avancé, reporté ou dont le lieu a été modifié. Pour cela, le Fournisseur s'engage à reverser au Distributeur sans délai et au maximum dans un délai de 5 jours suivant la demande du Distributeur, les éventuelles recettes qu'il aurait déjà perçues et qui doivent être remboursées aux clients du Distributeur.

**6.2.2.** Le Distributeur informera sa clientèle de la date et du lieu du report de l'évènement. Le Fournisseur se substituera au Distributeur pour le remboursement des billets intervenant après que l'évènement reporté ait eu lieu, sous réserve que celui-ci se déroule plus de trente jours après la date initialement prévue.

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **7.1. Commissions de vente**

Mairie  
32, Place de la Mairie  
05230 LA BÂTIE-NEUVE  
Tél : 04 92 50 32 23  
[www.labatieneuve.fr](http://www.labatieneuve.fr)

## **Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)**

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

Le Distributeur percevra, sur chaque billet vendu par son réseau, une commission de vente déduite du prix de vente public telle que précisée dans les ordres d'édition de billetterie signé par le Fournisseur pour chaque événement.

La commission est acquise au Distributeur au fur et à mesure des encaissements et en proportion de ceux-ci.

Prix du billet jusqu'à 24,99 € = 2,00 €

Prix du billet de 25 € à 29,99 € = 2,20 €

Prix du billet de 30 € à 44,99 € = 2,50 €

Prix du billet de 45 € à 54,99 € = 3,00 €

Prix du billet de 55 € à 64,99 € = 3,50 €

Prix du billet de 65 € à 84,99 € = 4,00 €

Prix du billet de 85 € à 99,99 € = 5,00 €

Au-dessus de 100€ nous consulter

***La commission attribuée au plein tarif s'applique également au tarif réduit dans la même catégorie.***

### **7.2. Reversement**

Le Distributeur reversera au Fournisseur au plus tard dans les huit jours suivant la représentation de chaque événement les montants correspondant aux ventes réalisées pour ledit événement dans les réseaux du Distributeur, déduction faite des commissions de vente stipulées ci-avant. Ce reversement s'effectuera sur la base de la reddition de comptes visée à l'article 7.3 ci-après que le Distributeur remettra au Fournisseur.

### **7.3. Reddition de comptes valant facture**

De mandat expresse entre les parties, les présentes emportent mandat en faveur du Distributeur d'émettre au nom et pour le compte du Fournisseur ses factures à émettre dans le cadre de l'exécution des présentes au moyen de reddition de comptes valant facture.

La reddition de comptes est expressément limitée aux informations relatives aux ventes des billets. La reddition de comptes se présente sous forme d'un tableau récapitulatif indiquant le nombre de billets vendus le mois précédent, le prix de chaque billet, les ventes totales et la commission du Distributeur.

## **Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)**

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

Le Fournisseur conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

Le Fournisseur dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception de chaque reddition de compte pour contester celle-ci auprès du Distributeur.

Le Fournisseur s'engage à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures (reddition de comptes) établies en son nom et pour son compte, de réclamer immédiatement le double de la facture (reddition de comptes) si cette dernière ne lui est pas parvenue et de signaler toute modification dans les mentions concernant l'identification de son entreprise.

La facture mentionne le détail des ventes de billets sous déduction des commissions de vente avec le montant de TVA applicable au taux de l'événement.

### **7.4 Compensation**

Le Fournisseur autorise expressément le Distributeur à compenser les créances et les dettes certaines qu'il pourrait détenir ou dont il serait redevable vis-à-vis du Distributeur dans le respect des dispositions des articles 1347 et suivants du Code Civil

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATIONS**

**8.1.** Le Fournisseur devra transmettre au Distributeur tous les éléments nécessaires et utiles concernant l'événement :

- texte de présentation de l'événement : dossier de presse, descriptif de l'événement, visuels sous format informatique JPEG ou EPS, 300 DPI.
- informations pratiques ou particulières sur l'événement ou le site (accès handicapés, heure d'arrivée conseillée ...).

**8.2.** Le Distributeur peut rendre au Fournisseur des prestations de services à l'occasion de la distribution de la billetterie de ses événements propres à favoriser leur commercialisation.

Chacun des services ne fera l'objet de facturation qu'après sa réalisation.

**8.3.** Le Distributeur pourra également promouvoir à ses frais les événements du Fournisseur.

En outre, le Distributeur autorise le Fournisseur, dans les publicités à travers lesquelles le Fournisseur jugera utile de communiquer sur la vente de sa billetterie, à citer la mention :

**Billets en vente : Fnac, Géant, Système U, Intermarché**  
**www.fnac.com - [www.francebillet.com](http://www.francebillet.com)**

Le Fournisseur devra néanmoins faire valider préalablement par écrit au Distributeur toute parution reprenant ces mentions.

Mairie  
32, Place de la Mairie  
05230 LA BÂTIE-NEUVE  
Tél : 04 92 50 32 23  
[www.labatieneuve.fr](http://www.labatieneuve.fr)

## **Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)**

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

En outre il est de convention entre les Parties que Le Fournisseur prendra à sa charge les frais d'expédition des supports de communication et publicité sur lieu de vente (PLV) sur les points de vente.

### **ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**9.1** Le Fournisseur autorise le Distributeur à faire usage, et sans que cette liste soit limitative, de ses marques, dessins et modèles, noms commerciaux, noms de domaines, visuels, images illustrant notamment les événements et plus généralement tous éléments fournis par le Fournisseur et contenus dans les fiches de présentation des événements, pour les stricts besoins des présentes. Par usage on entend en particulier les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation sur tout support, y compris Internet. Le Distributeur peut donc reproduire, représenter et adapter ces images, visuels, marques dessins et modèles, noms commerciaux, noms de domaines via Internet et par tout procédé actuel ou futur de communication au public, dans le respect de leur apparence initiale. Toutefois, pour des raisons d'adaptation matérielle à certains supports, notamment Internet, le Fournisseur autorise expressément le Distributeur à réaliser les adaptations de forme nécessaires à ces supports.

L'autorisation donnée ci-dessus ne pourra en aucun cas être analysée comme une licence susceptible de générer des droits sur les marques, l'autorisation d'utiliser les marques est strictement limitée à l'objet du Contrat.

Il est expressément convenu que l'autorisation susvisée est étendue aux membres du réseau de distribution du Distributeur qui pourront utiliser les éléments susvisés dans les mêmes conditions que celles octroyées au Distributeur.

Le Fournisseur déclare être titulaire à titre originaire de l'ensemble des droits de propriété, notamment de propriété intellectuelle sur les éléments fournis par elle dans le cadre des présentes ou les avoir acquis auprès de tiers, titulaires de ces droits, conformément aux dispositions en vigueur.

Le Fournisseur garantit le Distributeur contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, qui pourraient notamment provenir de tout tiers. A ce titre, le Fournisseur s'engage à prendre en charge et rembourser à première demande l'ensemble des sommes, frais, honoraires d'avocats, dommages-intérêts qui pourraient être encourus ou auxquels pourrait être condamné le Distributeur et à indemniser ce dernier pour tout préjudice direct ou indirect lié à cette condamnation.

**9.2** Le Distributeur autorise le Fournisseur à faire usage de ses marques pour les stricts besoins des présentes. Par usage on entend le droit de reproduction et de représentation sur tout support y compris Internet

## **Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)**

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

L'autorisation donnée ci-dessus ne pourra en aucun cas être analysée comme une licence susceptible de générer des droits sur les marques, l'autorisation d'utiliser les marques est strictement limitée à l'objet du Contrat.

Le Distributeur garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ses marques.

Le Distributeur garantit le Fournisseur contre toute action et, à ce titre, prendra à sa charge les frais et les dommages et intérêts auxquels le Fournisseur pourrait être condamné par décision de justice devenue exécutoire et ayant pour base exclusive la démonstration d'une atteinte à un droit de propriété, notamment intellectuelle, d'un tiers.

Cette garantie est soumise aux conditions suivantes :

- que le Fournisseur ait informé dans les meilleurs délais le Distributeur de l'action ou de la déclaration précédant cette action;
- que le Distributeur ait été en mesure d'assurer la défense de ses intérêts et de ceux du Fournisseur et pour cela que le Fournisseur ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense;
- que le Distributeur dirige et organise la défense du Fournisseur.

Chacune des Parties portera à la connaissance de l'autre Partie toute atteinte portée au nom ou aux marques appartenant à l'autre Partie.

### **ARTICLE 10 : DURÉE**

Le mandat prendra effet à la date de sa signature et se terminera à l'issue de l'événement ou de la saison pour les événements continus.

Ladite expiration n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit au bénéfice de l'une ou l'autre des Parties.

Le Fournisseur s'engage à informer le Distributeur, dans les meilleurs délais, de l'existence de tout jugement qui prononcerait l'ouverture d'une procédure collective (de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Distributeur se réserve le droit de mettre fin au présent contrat, dans les cas suivants :

- Si le contrôle effectif du Fournisseur passe entre les mains d'une autre société concurrente du Distributeur.
- En cas de modification de la structure juridique du Fournisseur ou de changements significatifs intervenant dans la répartition du capital du Fournisseur par l'entrée notamment de partenaires dont l'activité directe ou indirecte est concurrente à celle du Distributeur.

### **ARTICLE 11 : RÉSILIATION**

Mairie  
32, Place de la Mairie  
05230 LA BÂTIE-NEUVE  
Tél : 04 92 50 32 23  
[www.labatieneuve.fr](http://www.labatieneuve.fr)

## **Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)**

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

En cas de non-respect de l'une quelconque des clauses des présentes, la partie non fautive pourra résilier de plein droit les présentes à effet de trente jours après envoi à la partie fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les manquements reprochés, et restée sans effet.

Chacune des Parties pourra également résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préavis, en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire de l'autre Partie sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables. Dans cette hypothèse, il est bien précisé que la Partie procédant à la résiliation n'aura pas à adresser de mise en demeure préalable.

### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ**

Chaque Partie est responsable de tout préjudice qu'elle pourrait causer à l'autre Partie du fait de sa faute ou de sa carence à exécuter ses obligations au titre du présent Contrat.

Chaque partie demeure responsable de sa propre activité et déclare détenir l'intégralité des droits lui permettant de conclure le présent Contrat.

### **ARTICLE 13 : ANTI-CORRUPTION**

Les Parties conviennent que, à tout moment en lien avec et pendant toute la durée du Contrat, et par la suite, elles se conformeront et prendront des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs sous-traitants, leurs agents ou d'autres tiers, soumis à leur contrôle ou à leur influence déterminante, se conformeront aux dispositions suivantes.

Les Parties interdiront les pratiques suivantes à tout moment et sous quelque forme que ce soit, à l'égard d'un agent public au niveau international, national ou local, d'un parti politique, d'un dirigeant de parti ou d'un candidat à des fonctions politiques, et d'un directeur, d'un agent ou d'un employé d'une Partie, indépendamment du fait que ces pratiques soient adoptées directement ou indirectement, y compris par l'entremise de tiers :

- La corruption désigne le fait d'offrir, de promettre, de donner, d'autoriser ou d'accepter tout avantage pécuniaire indu ou tout autre avantage indu à, de la part de ou pour l'une des personnes susmentionnées ou pour un tiers dans le but d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu, par ex. en lien avec des attributions de contrats d'achat publics ou privés, des permis réglementaires, la fiscalité, les douanes ou des procédures judiciaires et législatives.

La corruption inclut notamment :

- Le fait de remettre une partie d'un paiement d'un contrat à un gouvernement ou des responsables de partis ou à des employés de l'autre Partie contractante, leurs proches, leurs amis ou leurs partenaires commerciaux ou à l'aide d'intermédiaires tels que des agents, des sous-traitants, des consultants ou d'autres tiers, afin

## **Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)**

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

d'attribuer des paiements à un gouvernement ou des responsables de partis, ou à des employés de l'autre Partie contractante, leurs proches, leurs amis ou leurs partenaires commerciaux.

- L'extorsion ou la sollicitation désigne la demande d'un pot-de-vin, associée ou non à une menace si cette demande est refusée. Chaque Partie s'opposera à toute tentative d'extorsion ou de sollicitation et est invitée à signaler ces tentatives par le biais des mécanismes de rapport formels ou informels disponibles, à moins que ces rapports soient réputés être contre-productifs compte tenu des circonstances.
- Le trafic d'influence consiste à offrir ou à solliciter un avantage indu afin d'exercer une influence inappropriée, réelle ou supposée, en vue d'obtenir auprès d'un agent public ou privé un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne.
- Le fait de blanchir le produit des pratiques de corruption susmentionnées consiste à dissimuler ou déguiser l'origine, la source, le lieu, la disposition, le mouvement ou la propriété illicite de biens, en sachant que ces biens sont le produit d'activités criminelles. Les termes « corruption » ou « pratique(s) de corruption », tels qu'ils sont utilisés dans la présente Clause Anticorruption, incluent la corruption, l'extorsion ou la sollicitation, le trafic d'influence et le blanchiment du produit de ces pratiques.

En outre le Fournisseur reconnaît avoir eu connaissance, accepté et s'engage à respecter le contenu du « Code de Conduite des Affaires » accessible sur le site [fnacdarty.com](http://www.fnacdarty.com) :

[http://www.fnacdarty.com/wp-content/uploads/2019/01/Code\\_conduite\\_affaires\\_VF\\_2019.pdf](http://www.fnacdarty.com/wp-content/uploads/2019/01/Code_conduite_affaires_VF_2019.pdf)

### **ARTICLE 14 : INDIVISIBILITÉ**

Le présent contrat, et l'ordre d'édition de billetterie, forment un tout indivisible et constituent un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations commerciales entre le Fournisseur et le Distributeur pour toute la durée des présentes. Toute modification du contrat sera prévue par voie d'avenant et formera un tout indissociable avec le Contrat.

### **ARTICLE 15 : TOLÉRANCE**

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent Contrat ne saurait être considéré comme un abandon par elle du droit correspondant et ne saurait la priver de la possibilité d'invoquer, à tout moment, cet engagement ou toute autre stipulation.

En particulier, le fait pour l'une des Parties de ne pas réclamer une indemnité ou de ne pas résilier le présent Contrat en invoquant la violation par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations contractuelles, ne saurait la priver du droit de réclamer par la suite une indemnité ou de résilier le présent Contrat en raison d'une violation ultérieure de l'une quelconque des stipulations.

### **ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Mairie  
32, Place de la Mairie  
05230 LA BÂTIE-NEUVE  
Tél : 04 92 50 32 23  
[www.labatieneuve.fr](http://www.labatieneuve.fr)

**Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)**

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

Le présent Contrat et toutes modifications s'y rapportant seront soumis uniquement et exclusivement au droit français.

Tout différend, né entre les Parties, concernant la validité, l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation du présent Contrat ou, plus généralement les relations entre les Parties sera soumis aux Tribunaux de Paris, sous réserve des litiges qui, en raison de leur nature, devront être portés devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Toutefois, avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation du présent Contrat. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification par l'une des Parties de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties entendent conférer à la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus une pleine force contractuelle. De commune volonté des Parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

Fait à Ivry

Le [ ]

En 2 exemplaires

Pour le Distributeur

Arnaud AVERSENG

Pour le Fournisseur

[ ]

## **Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)**

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

### ***27. Convention Ticket Master***

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'afin de faciliter la vente des entrées de concerts et autres manifestations culturelles sur la commune et de toucher un public plus large il est envisagé de proposer celle-ci via une billetterie en ligne.

Il explique que la société « ticket master/ticket net » a été contactée et que cette dernière a proposé une convention afin de lui donner mandat de distribuer auprès de la clientèle , au nom de la commune la billetterie des évènements qu'elle produit, diffuse ou gère

#### **Vote unanime**

### ***28. Convention avec l'office du tourisme Gap Tallard Durance***

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'afin de faciliter la vente des entrées de concerts et autres manifestations culturelles sur la commune et de toucher un public plus large il est envisagé de proposer celle-ci via une billetterie en ligne.

Il explique que l'office du tourisme Gap Tallard Durance, a été contactée et que cette dernière a proposé une convention afin de lui donner mandat de distribuer auprès de la clientèle , au nom de la commune la billetterie des évènements qu'elle produit, diffuse ou gère

#### **Vote unanime**

## **Finances / Programmes**

### ***29. Participation FSL***

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal une demande du Conseil Départemental, pour participation en 2024 de la Commune de La Bâtie-Neuve au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (soit XX voix pour), décide de participer à hauteur de 0,40 € par habitant au FSL, somme qui sera versée sur le compte bancaire de l'UDAF.

Le nombre d'habitants pris en compte sera fourni sur un tableau du Département regroupant les communes des Hautes-Alpes.

#### **Vote unanime**

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

### 30. Carte Achat Public

Monsieur le Maire explique que, comme chaque année il convient de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'épargne pour la carte d'achat public. Plafonnée à 200€ elle permet à l'agent en responsabilité de faire les petite dépenses auprès des grandes surfaces voisines

Une facture est ensuite établie par le fournisseur

Monsieur le Maire demande au conseil de l'autoriser à signer la convention avec la Caisse d'Épargne permettant de poursuivre l'utilisation de cette carte.

### Vote unanime

### 31. Subvention aux associations

M. LEONARD Patrick, Président de l'association Escalles Créative, ne prend pas part au vote car intéressé,

Dans le cadre des attributions des subventions 2023 aux associations de la commune, le maire informe les membres du conseil du montant proposé. Celui-ci a été établi compte tenu des demandes faites par les différentes associations et leurs examens selon le tableau suivant :

SOLALUNA 21	/
CENTRE DE MUSIQUE MODERNE	4100
AFRIQUE EN AVANCE	1600
AMIS DU PATRIMOINE BASTIDON	1700
FNACA	300
ADMR	500
ESPACE CULTUREL DE CHAILLOL	3000
RESTOS DU COEUR	500
CROIX ROUGE	500
ESCALES CREATIVES	1500
ECOLES	
JOYEUSE BOULE BASTIDONNE	400
TENNIS DE TABLE BASTIDON	600

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

AVANCE FOOTBALL CLUB	2800
CLUB ACCROBATIQUE LA BATIE NEUVE	2000
PETANQUEURS DU SAPET	/
TENNIS CLUB LA BATIE NEUVE	800
VOLLEY LOISIR BASTIDON	500
CAMPUS	/
BATIE BASKET CLUB	2200
BASTI GYM	/
BADMINGTON CLUB DE LA BATIE-NEUVE	1100

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de voter les subventions détaillées ci-dessus.

### Vote unanime

#### **32. Demande fonds de concours départemental financement revêtement avenue Simone Veil**

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2018, la commune de La Bâtie-Neuve a engagé la sécurisation de la circulation des piétons aux abords des voies souvent très fréquentées et bordant notamment les routes départementales ( RD214)

Ce premier semestre 2024 verra, selon les plans joints, la sécurisation de l'avenue Simone Veil, RD14, par la création de trottoirs sur un coté de la voie et la pose de ralentisseurs traversant sur deux portions (entrée de village et devant la médiathèque) afin de faciliter l'usage des sections piétonnières.

Un cinquième de la population communale est concerné par cet aménagement piétonnier, il serait intéressant alors que le Département puisse engager le revêtement de cette portion via un fond de concours afin de finaliser de façon définitive.

En outre dans le cadre du passage de l'étape du Tour de France du 18 juillet 2024 cela permettrait aux coureurs de disposer sur cette zone d'un aménagement consécutif terminé au regard de travaux déjà engagés par le Département 05 depuis le Col de Manse au rondpoint du Collège de la Commune.



**Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)**

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

Monsieur le Maire propose que pour ce séjour, il n'y ait pas de fractionnement de paiement.

Séjour des moyens 6 -8 ans 16 enfants			
DEPENSES (TTC)		RECETTES (TTC)	
1. Hébergement + pension complète	1 486,00	Participation des familles 120 euros / enf	1 920,00
2. Transport bus + chauffeur	1 560,00	CAF	2 613,00
3. Stage de poney 3 jours	1 787,00		
4. atelier musique	200,00		
5.		Autofinancement	500,00
6.			
7.			
8.			
<b>TOTAL</b>	<b>5 033,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 033,00</b>

Monsieur le Maire propose que le règlement de ces 120.00€ TTC soit fractionné en 2 mensualités de 60 € TTC par enfant payable au Trésor Public, par chèque en mai et juin 2024

Séjour des grands 9 -12 ans 14 enfants			
DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)	
1. Hébergement camping Tipi	1 169,00	Participation des familles 160 euros/enf	2 240,00
2. Nourriture	700,00	CAF	500,00
3. Transport mini bus loc	1 120,00	Colo apprenantes	1 800,00
Frais de déplacement	100,00		
5. Maison du soleil	130,00	Autofinancement	17,00
6. Balade sous les étoiles	400,00		
7. Trotinettes + remontée	434,00		
8. Randonnée journée + accompagnateur	280,00		
9. Journée à Turin (train)	224,00		
<b>TOTAL</b>	<b>4 557,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 557,00</b>

Monsieur le Maire propose que le règlement de ces 160.00€ TTC soit fractionné en 6 mensualités, une de 60 € TTC et deux de 50€ par enfant payable au Trésor Public, par chèque en mai, juin et juillet 2024

Vote unanime

## Animation / Culture

### 34. Délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire pour fixer les prix des spectacles et animation

Monsieur le Maire indique que les communes fixent librement les tarifs qui ne sont pas soumis à fiscalité. Dans le cadre des spectacles organisés par la commune, certains d'entre eux vont nécessiter une participation des spectateurs. Monsieur le maire propose au conseil municipal de lui déléguer la possibilité

Mairie  
32, Place de la Mairie  
05230 LA BÂTIE-NEUVE  
Tél : 04 92 50 32 23  
www.labatieneuve.fr

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

de fixer par arrêté le tarif des spectacles organisés par la commune afin de se conformer à la demande du trésorier consternant la régie de recettes des animation culturelles.

### Vote unanime

#### **35. Ouverture d'un compte de dépôt de fond auprès du trésor public pour la régie culture animation**

Monsieur le Maire indique que dans la cadre de la régie animation culturelle et produit de loisir, il convient de procéder à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds auprès du trésor public afin que le mandataire nommé et les mandataires suppléants puissent déposer les fonds perçues par la vente des produits de cette régie. Pour rappel les produits générés en 2023 ne dépassent pas 8000€

### Vote unanime

## Budget

#### **36. Approbation des comptes de gestion 2023**

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 (budget Général, budget Eau, budget Magasin de proximité Coccimarket, budget Lotissement les Mélèzes), et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

- 1- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2- statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2023, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2023 par le receveur, visés et certifiés conformes par le Maire.

### Vote unanime

#### **37. Approbation des comptes administratifs 2023**

Après avoir présenté les quatre comptes administratifs communaux à l'assemblée pour l'exercice 2023 (budget général, budget eau, budget magasin de proximité Coccimarket, budget lotissement les Mélèzes), **Monsieur Le Maire quitte la salle**, le temps que le Conseil Municipal délibère sur leur approbation, sous la présidence de la première adjointe SPOZIO Christine.

Le Conseil Municipal décide d'approuver, à l'unanimité des membres présents et représentés (soit 21 pour) les quatre comptes administratifs 2023 présentés par Monsieur Le Maire (les résultats d'exécution de ces quatre budgets sont annexés à la présente délibération).

### Vote unanime

Mairie  
32, Place de la Mairie  
05230 LA BÂTIE-NEUVE  
Tél : 04 92 50 32 23  
[www.labatieneuve.fr](http://www.labatieneuve.fr)

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

### **38. Annulation de la délibération concernant la clôture du budget de l'eau pour forme inadaptée**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que la délibération 2024 002 (du 29 janvier 2024) fixe à 30 000 € la part de l'excédent communal du budget eau qui sera reversée à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance, suite au transfert de compétence de l'eau vers l'intercommunalité.

Les services de l'Etat souhaitent que l'affectation de cet excédent soit détaillée section par section en indiquant la part résiduelle conservée par la Mairie.

En vue de délibérer en ce sens, la délibération 2024 002 doit être rapportée.

#### **Vote unanime**

### **39. Clôture du budget de l'eau transfert des résultats**

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la compétence « eau potable » a été transférée de la commune de La Bâtie-Neuve à la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Par conséquent, le Budget Communal « Eau Potable » n'a plus lieu d'exister à partir de cette date.

**Vu** la délibération n° 2023 093 du 04/12/2023 actant la clôture et le transfert du budget de l'eau potable, qui prévoit de déterminer le transfert du résultat pour tout ou partie vers l'intercommunalité ;

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer, **concomitamment avec la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance**, sur la reprise des résultats 2023 comme suit :

Excédent de fonctionnement au 31/12/2023 :	49 332,80 €
Excédent d'investissement au 31/12/2023 :	31 027,15 €

Part du résultat de fonctionnement transféré à la CCSPVA au 01/01/2024 :	30000,00 €
Part du résultat d'investissement transféré à la CCSPVA au 01/01/2024 :	0,00 €

Reprise du reliquat du résultat de fonctionnement sur le Budget Général Communal:	19 332,80 €
Reprise du reliquat résultat d'investissement sur le Budget Général Communal:	31 027,15 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, par **X** voix pour :

**D'approuver** la reprise des résultats 2023 du budget « eau potable » de La Bâtie-Neuve tel que détaillé ci-dessus.

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il est à noter que l'intégration de la partie du résultat repris sur le budget général communal sera prise en compte, lorsque le compte de gestion l'aura intégrée dans son état II-2 par opération d'ordre non budgétaire (écriture de dissolution).

#### **Vote unanime**

Mairie  
32, Place de la Mairie  
05230 LA BÂTIE-NEUVE  
Tél : 04 92 50 32 23  
www.labatieneuve.fr

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

### 40. Affectation 2024 des résultats d'exploitation de l'exercice 2023 du Budget Général, du budget Coccimarket et du budget Lotissement Les Mèlèzes.

#### 1/ Budget Général

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 du budget général, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice, constatant que le compte administratif présente un excédent d'exploitation de 829 704,82 euros,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 22 pour, d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

POUR MEMOIRE	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
<b>Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)</b>	515 102,39
Plus-values de cessions des éléments d'actifs	
Virement à la section d'investissement	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT (+) / DEFICIT (-)</b>	312 736,01
<b>INTEGRATION DE DISSOLUTION DE L'ASA DES MARAIS DE LA BATIE</b>	1 866,42
<b>A) EXCEDENT AU 31/12/2023</b>	<b>829 704,82</b>
Affectation obligatoire :	
• à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	
• aux réserves réglementées	
(plus-values nettes de cessions d'immobilisations)	
• <b>à l'exécution du virement à la section d'investissement</b>	<b>+ 669 500,40</b>
Solde disponible :	
affecté comme suit :	
• affectation complémentaire en réserves compte 1068	
• <b>affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)</b>	
(si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour ..... Euros)	<b>160 204,42</b>
Déficit résiduel à reporter (budget primitif 20..(N+2) (1))	
<b>B) DEFICIT AU 31/12/2023</b>	
<b>Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)</b>	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	
Déficit résiduel à reporter (budget primitif 20.. (N+2) (1))	
Excédent disponible (voir A - solde disponible)	
<b>C) LE CAS ECHEANT : affectation de l'excédent antérieur reporté</b>	

(1) N+1 pour les services non érigés en régie.

#### 2/ Budget Coccimarket

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice **2023** du budget Coccimarket, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice, constatant que le compte administratif présente un excédent d'exploitation de 94 534,97 euros,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 22 pour, d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

POUR MEMOIRE	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
<b>Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)</b>	74 918,17
Plus-values de cessions des éléments d'actifs	
Virement à la section d'investissement	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT (+) / DEFICIT (-)</b>	19 616,80
<b>B) EXCEDENT AU 31/12/2023</b>	94 534,97
Affectation obligatoire :	
• à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	
• aux réserves réglementées (plus-values nettes de cessions d'immobilisations)	
• <b>à l'exécution du virement à la section d'investissement</b>	+ 14 315,51
Solde disponible :	
affecté comme suit :	
• affectation complémentaire en réserves compte 1068	
• <b>affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)</b>	80 219,46
(si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour ..... Euros)	
Déficit résiduel à reporter (budget primitif 20..(N+2) (1)	
<b>C) DEFICIT AU 31/12/2023</b>	
<b>Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)</b>	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	
Déficit résiduel à reporter (budget primitif 20.. (N+2) (1)	
Excédent disponible (voir A - solde disponible)	
<b>C) LE CAS ECHEANT : affectation de l'excédent antérieur reporté</b>	

(1) N+1 pour les services non érigés en régie

### 4/ Budget Lotissement Les Mélézes

Ce budget est spécifique (lotissement avec comptes de stock), et les virements en investissement au compte 1068 ne sont pas autorisés. Par voie de conséquence, l'excédent de fonctionnement (478 365,01 €) est reporté intégralement en fonctionnement (décision unanime des membres présents et représentés, soit 22 pour).

### Vote unanime

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

### 41. Taux impôts locaux 2024

Monsieur Le Maire propose aux conseillers municipaux de ne pas modifier les trois taux d'impôts locaux pour l'année 2024 (Coefficient de variation proportionnelle appliqué : 1,000000).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (soit 22 pour), accepte la proposition du Maire et vote les taux suivants :

Taxe d'habitation : 17,17 % / Produit prévisionnel : 58 704 €.

Taxe foncière bâti : 52,46 % / Produit prévisionnel : 1 302 057 €.

Taxe foncière (non bâti) : 150,59 % / Produit prévisionnel : 42 466 €.

A ces produits s'ajoutent :

- les allocations compensatrices (29 524 €).
- les autres ressources fiscales indépendantes : IFR / Pylônes (86 077 €).
- l'effet du coefficient correcteur (- 64 529 €).

### Vote unanime

### 42. Fongibilité des crédits M57

Suite au passage de notre comptabilité communale en nomenclature M57 abrégée depuis le 1er janvier 2023, il existe la possibilité pour Le Maire de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à condition que le Conseil Municipal délibère en ce sens.

Il s'agit d'une délégation du Conseil Municipal au Maire qui lui permet de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette délégation permet d'éviter une réunion du Conseil Municipal spécifique pour modification budgétaire, et gagner ainsi en souplesse d'action. Il est à noter que les chapitres budgétaires « Dépenses Imprévues » n'existent plus dans la nomenclature M57.

En cas de délibéré favorable, Le ou La Maire sera tenu d'informer le Conseil des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir étudié les budgets primitifs 2024 concernés (Général, Coccimarket et Lotissement Les Mélèzes), délibère et décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 22 voix pour :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder, pour chacun des budgets précités, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion des votes budgétaires, et à signer tout document s'y rapportant, suivant le détail ci-dessous:

**Budget Général** : Pour l'exercice budgétaire et comptable 2024, les dépenses réelles de fonctionnement se chiffrent à **2 802 386,00 €**. Les dépenses réelles d'investissement se chiffrent à **934 719,60 €**

Le taux de fongibilité choisi par la collectivité est de 7,5 %.

Ainsi, les mouvements de crédits que pourra opérer le Maire seront plafonnés à :

-Dépenses réelles de fonctionnement : **210 178,95 €** (*Taux choisi par la collectivité x montant des dépenses réelles de fonctionnement*).

-Dépenses réelles d'investissement : **70 103,97 €** (*Taux choisi par la collectivité x montant des dépenses réelles d'investissement*).

Mairie

32, Place de la Mairie  
05230 LA BÂTIE-NEUVE  
Tél : 04 92 50 32 23  
www.labatieneuve.fr

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

**Budget Coccimarket** : Pour l'exercice budgétaire et comptable 2024, les dépenses réelles de fonctionnement se chiffrent à **20 730,00 €**. Les dépenses réelles d'investissement se chiffrent à **80 315,49 €**

Le taux de fongibilité choisi par la collectivité est de 7,5 %.

Ainsi, les mouvements de crédits que pourra opérer le Maire seront plafonnés à :

-Dépenses réelles de fonctionnement : **1 554,75 €** (*Taux choisi par la collectivité x montant des dépenses réelles de fonctionnement*).

-Dépenses réelles d'investissement : **6 023,66 €** (*Taux choisi par la collectivité x montant des dépenses réelles d'investissement*).

**Budget Lotissement Les Mélèzes** : Pour l'exercice budgétaire et comptable 2024, les dépenses réelles de fonctionnement se chiffrent à **642 532,00 €**. Les dépenses réelles d'investissement se chiffrent à **11 917,92 €**

Le taux de fongibilité choisi par la collectivité est de 7,5 %.

Ainsi, les mouvements de crédits que pourra opérer le Maire seront plafonnés à :

-Dépenses réelles de fonctionnement : **48 189,90 €** (*Taux choisi par la collectivité x montant des dépenses réelles de fonctionnement*).

-Dépenses réelles d'investissement : **893,84 €** (*Taux choisi par la collectivité x montant des dépenses réelles d'investissement*).

### Vote unanime

#### **43. Vote des budgets primitifs 2024**

Après avoir étudié les quatre budgets primitifs suivants (Budget général, Budget magasin de proximité Coccimarket, Budget lotissement Les Mélèzes) de l'exercice 2024 présentés par Le Maire, le conseil municipal décide de les approuver, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 22 pour (les budgets intégraux sont communiqués en annexe de la présente délibération).

### Vote unanime

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Installation classée pour la protection de l'environnement - extension et réhabilitation de la déchetterie d'Avançon, porté à connaissance du CM
- Demande d'une personne dans le public pour savoir si la commune a eu l'occasion de rediscuter les taux des prêts ces dernières années. Il est répondu que cela avait été fait il y a quelques années.
- L'association les Amis du patrimoine Bastidon remercie pour le vote de la subvention qui leur a été allouée. Elle sera utilisée pour l'élaboration du sentier du patrimoine

*Mme Sandrine XALUY*

**Le Maire, Joël BONNAFFOUX**

*Secrétaire de séance*

Mairie  
32, Place de la Mairie  
05230 LA BÂTIE-NEUVE  
Tél : 04 92 50 32 23  
www.labatieneuve.fr

